



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ n° 2013 DLP/BUPE- 45 du 18 février 2013

**Imposant à la société COOPERATIVE GROUPEMENT DES PRODUCTEURS DE BLE (GPB)
des prescriptions complémentaires suite à l'examen de l'étude de dangers pour son
stockage de céréales et activités annexes des installations situées sur le territoire de la
commune de MORHANGE**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'Environnement parties législative et réglementaire du Titre 1^{er} du Livre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté n° DCTAJ-2013-A-06 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** la circulaire ministérielle du 20 février 2004 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-148 du 4 juillet 1997 autorisant la Société Coopérative Groupement des Producteurs de Blé (GPB) à exploiter sur le territoire de la commune de MORHANGE des bâtiments de stockage de céréales, de séchage et de traitement de grains, des bâtiments de stockage et un réservoir d'engrais ainsi qu'un transformateur aux PCB ;
- VU** l'étude des dangers initiale de 1996 et ses compléments de mars 2006, août et septembre 2011 et juin 2012, relatifs aux installations de stockage de céréales et annexes exploitées par la société Coopérative Groupement des Producteurs de Blé sur le territoire de la commune de MORHANGE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement Lorraine en date du 17 décembre 2012

VU l'avis du 24 janvier 2013 du CODERST ;

Considérant que les installations de stockage de céréales implantées à MORHANGE et exploitées par la Coopérative Groupement des Producteurs de Blé figurent sur la liste des silos à enjeux très important établie par le Ministère chargé de l'Ecologie et du Développement Durable du fait des risques particuliers qu'elles engendrent ;

Considérant la présence a proximité des installations de stockage de céréales exploitées par la société Coopérative Groupement des Producteurs de Blé sur le territoire de la commune de MORHANGE, de la route départementale 674 (RD674) ainsi que d'habitations et d'établissements recevant du public ;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer des dispositions d'ordre technique et organisationnel à la Coopérative Groupement des Producteurs de Blé (GPB) de MORHANGE ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle

A R R Ê T E

Article 1^{er} La société Coopérative Groupement des Producteurs de Blé , dont le siège social est au 12 Avenue de la Gare à MORHANGE, est autorisée à continuer d'exploiter ses installations sises sur le territoire de la commune de MORHANGE sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-148 du 4 juillet 1997 sont supprimées et remplacées par ce qui suit

« Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Numéro	Activité	Régime	Observation
2160-a	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	A	Silo 1962 : 2 250 m ³ en cellules et 65 m ³ en boisseaux Silo 1980 : 7 790 m ³ en cellules et 530 m ³ en boisseaux Silo 1990 : 10 000 m ³ en cellules Total : 20 635 m ³

1331	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement Européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) I. Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ; - comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. Ces engrais sont susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu selon le test en auge défini dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies (ONU) (voir Recommandations des Nations Unies relatives au transport des marchandises dangereuses : Manual of Tests and Criteria, partie III, sous-section 38.2).	DC	Type I : pas de stockage Type II : 800 t
	II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - supérieure à 24,5 % en poids et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**); - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des deux critères I ou II ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 t. III. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).	DC	Type III : 800 t Somme type II et type III : max 1600 t

	La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t.		
2175	Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité totale est inférieure à 100 m ³	NC	73 m ³
1172	Dangereux pour l'environnement – A – très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celle visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 tonnes	NC	Insecticides : 1 fût de 200 l 1 bidon de 25 l 1 bidon de 5 l
2260-2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour les animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 500 kW.	NC	80 kW
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. Nota : la biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous la forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat. A - Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW.	DC	2,019 MW

Article 3 : Réglementation applicable

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Date	Texte
19/07/2011	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/12/2008	Arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux installations de combustion soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 dans les conditions et délais fixés pour les installations existantes.
23/02/2007	Arrêté du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables
02/02/1998	Arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 4 : Les dispositions de l'article 22.5 de l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-148 du 4 juillet 1997 sont supprimées et remplacées par ce qui suit :

« Tous les trois ans et pendant la période de pleine activité, l'exploitant fera procéder par un organisme extérieur agréé à des mesures des émissions de poussières.

Les résultats de ces mesures seront transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

L'inspecteur des installations classées peut, au besoin, faire procéder à des mesures complémentaires selon les normes en vigueur. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant. »

Article 5 : Vieillessement des structures

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met à minima en place une procédure de contrôle visuel des parois des cellules pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence définie par l'exploitant.

Article 6 : Mesures de préventions visant à éviter un auto-échauffement

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité,...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

Chaque cellule de stockage est équipée d'une sonde thermométrique.

Le relevé des températures est réalisé selon une fréquence définie par l'exploitant et consigné dans un registre (y compris support informatique) tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant s'assure de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement des procédures d'exploitation liées à la prévention du risque d'auto-échauffement définissant et justifiant :

- la fréquence de relevé des températures,
- la température de déclenchement de l'alarme,
- la fréquence de la surveillance assurée par le personnel.

Article 7 : Installation de séchage de grains

Les dispositions de l'article 37 de l'arrêté préfectoral n°97-AG/2-148 du 4 juillet 1997 sont supprimées et remplacées par ce qui suit :

« En période de fonctionnement, la surveillance du bon fonctionnement des installations de séchage doit être assurée en permanence.

Le réseau d'alimentation en gaz combustible doit être conçu et réalisé de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les tuyauteries sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive,...) et repérées par les couleurs normalisées.

Les séchoirs sont équipés de dispositifs de sécurité permettant d'assurer l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas d'anomalies, telles que pression de gaz anormalement élevée ou anormalement basse, manque d'air dans le brûleur, absence de flamme, ...

Les séchoirs sont munis d'équipements permettant de contrôler la température de l'air de séchage des produits. Le contrôle doit porter au minimum sur 2 points (en amont de l'entrée d'air dans la colonne sècheuse et dans la colonne). Le relevé de température est géré par un système informatisé, permettant à l'opérateur de visualiser la température à l'intérieur du séchoir et déclenchant en cas de dépassement de la température maximale consignée une alarme visuelle. Le dépassement du premier seuil d'alarme entraîne automatiquement une réduction de l'arrivée de gaz au niveau des brûleurs et le dépassement du second seuil génère l'arrêt des brûleurs.

La température maximale conduisant à l'arrêt du séchoir est définie et justifiée par l'exploitant.

La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation gaz) est testée suivant une périodicité fixée par l'exploitant. La

position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Les justificatifs de ce contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les brûleurs sont équipés d'un dispositif de régulation de température relié aux sondes contrôlant la température des grains et de l'air chaud.

Le séchoir est équipé de détecteurs de niveau de grain.

Toute anomalie de fonctionnement est signalée au poste de commande et provoque automatiquement l'arrêt du brûleur en cas de dépassement des températures de consigne.

Le séchoir est équipé d'une installation de détection incendie, commandant le déclenchement d'une alarme sonore et visuelle et l'arrêt des brûleurs. Des consignes sont rédigées définissant les dispositions à prendre en cas de fonctionnement anormal d'incendie.

Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire ou un stockage permettant l'extinction.

Avant la mise en fonctionnement du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sècheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérage, parois chaudes, ...) ; Ces opérations sont effectuées chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage et en particulier lors d'un changement de produits à sécher. Cette prescription est intégrée dans la procédure relative au fonctionnement du séchoir et les dates de nettoyage du séchoir sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminées par tout procédé dont la capacité de traitement sera adaptée à la capacité de séchage. »

Article 8 : Events et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de danger réalisée par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, etc.) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs permettant de limiter les effets d'une explosion :

- événements sur les têtes d'élévateurs,
- événement au niveau du filtre poussières
- surfaces soufflables en latéral des cellules du silo 1980 et toit fibrociment,
- surfaces soufflables au rez de chaussée du silo 1962,
- toit fibrociment sur le silo 1990.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité de l'ensemble de ces dispositifs.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface soufflable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

Article 9 : Découpage

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découpage. Ces derniers sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc... doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des dispositifs de découpage mis en place.

Lorsque le découpage est assuré par des portes présentant les caractéristiques requises, celles-ci sont maintenues fermées en permanence, hors passage du personnel. Cette obligation est clairement affichée.

Article 10 : Fréquence de nettoyage

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Des repères peints sur le sol et judicieusement positionnés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, en tout point des installations. En cas de fuite, source d'empoussièrement important, la manutention est stoppée jusqu'à obturation définitive ou pour le moins provisoire de ces sources d'empoussièrement.

Tous les transporteurs à chaînes et élévateurs sont capotés et aspirés.

L'exploitant établira à ce titre une procédure de nettoyage des installations. Cette procédure, connue de l'ensemble du personnel, inclura :

- la périodicité selon laquelle sont réalisés les contrôles d'empoussièrement des installations et des équipements ;
- la périodicité selon laquelle les opérations de nettoyage de ces mêmes équipements et installations sont réalisées.

Les fréquences visées ci-dessus seront établies en prenant en compte les différentes périodes d'activité.

Article 11 - Prévention des risques liés aux appareils de manutention

Les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et arrêter tout fonctionnement anormal de ces appareils, qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes.

En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Équipements	Mesures de prévention DéTECTEURS de dysfonctionnement
Élévateurs	Aspiration (avec asservissement démarrage et asservissement panne) Déport de sangle Contrôleurs de rotation Sangle non propagatrice de flamme Protection thermique moteur
Redler de reprise fosse, redler d'ensilage, redler de reprise cellules	Contrôleur de rotation DéTECTEUR de bourrage Dépoussiérage jetée (pied d'élévateur)
Boisseau	Alarme de niveau maxi
Redler sortie séchoir, redler alimentation séchoir	Contrôleur de rotation DéTECTEUR de bourrage

Ces éléments sont régulièrement testés et entretenus, selon un échéancier déterminé par l'exploitant. Les opérations menées dans ce cadre, ou pour réparation ou modification, sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont, immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes, ayant pour but de vidanger le circuit et éviter ainsi un accident lors du redémarrage. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

Une procédure d'entretien des équipements cités dans le tableau ci-dessus précisera et justifiera la fréquence d'entretien et de test de ces équipements.

Les installations de manutention sont asservies à leurs systèmes d'aspirations avec un double asservissement. Un équipement de manutention ne peut être mis en service que si son système d'aspiration fonctionne. Il est automatiquement arrêté en cas de défaillance de celui-ci, éventuellement après une temporisation permettant de vidanger le moyen de manutention.

Cet asservissement sera régulièrement testé sur l'ensemble des équipements de manutention concernés. Ce test fera l'objet d'une procédure et d'un enregistrement périodique dont la fréquence sera définie par l'exploitant.

Les équipements de manutention sont régulièrement nettoyés et dépoussiérés.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau dans les capacités de stockage.

Article 12 : Les dispositions des articles 36.1, 36.2, 36.5 et 43 de l'arrêté préfectoral n° 97 AG/2-148 du 4 juillet 1997 sont abrogés..

Article 13 : cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

Article 14 : délais et voies de recours

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 15 : Informations des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MORHANGE et pourra y être consultée pour tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle.

Article 16 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
le Sous-préfet de FORBACH ,
le maire de MORHANGE,
les inspecteurs des installations classées et tous les agents de la force publique
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Olivier du CRAY